

Arrêt

n° 273 675 du 3 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le maintien en vue d'éloignement pris le 27 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude. Le 25 mai 2019, il a fait l'objet d'un « rapport administratif » rédigé par un officier de police de la « ZP MIDI (Anderlecht) », mentionnant un « séjour illégal ». Le même jour, un ordre de quitter le territoire est délivré, sous la forme d'une annexe 13, à l'égard du requérant.

1.2. Le 12 mai 2022, le requérant a fait l'objet d'un nouveau « rapport administratif » rédigé par un officier de la police judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, dans le cadre duquel il est ressorti d'une consultation de la banque de données « EURODAC » qu'en date du 5 mars 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

1.3. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, visée au point 1.2.

La suspension de l'exécution de cette décision est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence par la partie requérante dans un recours introduit le 18 mai 2022. Le 20 mai 2022, le Conseil rejette ledit recours dans son arrêt n° 273 030.

Dans sa note, la partie défenderesse explique qu'ayant constaté que le requérant s'est vu délivrer un passeport par ses autorités nationales le 5 janvier 2021, il pouvait en être déduit que ce dernier avait quitté le territoire Schengen. Or, en vertu de l'article 4.5 du Règlement 604/2013, dans ces circonstances, l'Allemagne n'est plus tenue de reprendre en charge le requérant puisque ce dernier a quitté le territoire Schengen pendant au moins trois mois. Elle conclut donc pouvoir faire application de la directive retour.

1.4. Après avoir entendu le requérant, le 12 mai 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – annexe 13quinquies, en date du 27 mai 2022. Cette décision est notifiée le 30 mai 2022 au requérant et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de BRUXELLES-CAPITALE le 12.05.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

[Z] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

[Z] 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

L'intéressé est signalé par la Hongrie HU00000216971100000 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé déclare qu'il est sur le territoire belge depuis 7-8 mois et qu'il souhaite rester, l'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux et avoir un oncle qui réside légalement en Belgique [...]. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[Z] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7-8 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.05.2019 qui lui a été notifié le 25.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7-8 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.05.2019 qui lui a été notifié le 25.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]

1.5. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours, introduit selon la procédure de l'extrême urgence.

Un rapatriement vers le Kosovo est prévu le 4 juin 2022.

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Recevabilité

i. Recevabilité *rationae temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

ii. Intérêt

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est précédé de l'ordre de quitter le territoire du 25 mai 2019, présentant un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

1.2. A l'audience du 3 juin 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle conserve son intérêt au recours en raison de l'existence d'un grief défendable tiré de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH.

2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 27 mai 2022, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié *in casu*, aux points 3 et 4.

3.1. En l'espèce, la partie requérante soulève un moyen unique, tiré de la violation de « *de materiële motiveringsplicht juncto schending van art. 8 EVRM en artikel 12 van het Verdrag ter bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden (E.V.R.M.) en artikel 23 van het Internationaal verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten* » et de « *de materiële motiveringsplicht juncto art. 5 Terugkeerrichtlijn 2008/115/EG juncto Art. 74/13 vreemdelingenwet* ».

3.2. Après avoir rappelé les limites du contrôle du Conseil s'agissant de son examen de la motivation de l'acte attaqué et les contours de l'obligation de motivation s'imposant à l'administration ainsi que celles du principe de précaution et soin, la partie requérante fait référence à la « circulaire du 13/09/2013 » (sic.) relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Elle en cite l'extrait suivant : « *Suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire : Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire [...] a été notifié, s'est vu délivrer un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution de cet « OQT » et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale.*

Toutefois, l'exécution de l' « OQT » ne sera pas suspendue lorsque l'étranger à qui il a été délivré : (4)

- est considéré comme compromettant l'ordre public ou la sécurité nationale;
- est considéré par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions (ou son délégué), après avis conforme de la Commission Consultative des Etrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ;
- est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signé le 19 juin 1990 au motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou au motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers;
- exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- est, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire des Etats;
- doit être, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée;
- a déjà fait l'objet d'une décision de refus de célébrer un mariage ou d'acter une déclaration de cohabitation légale ».

La partie requérante soutient que les documents présentés - lesquels auraient été ajoutés au dossier administratif - montrent que le requérant entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge, Mme R. Elle souligne que le requérant a déjà entrepris des démarches pour initier une procédure de cohabitation légale en Belgique. Elle évoque des démarches préalables auprès de l'ambassade compétente du Kosovo, située à Bruxelles, afin de demander les documents requis. Elle précise que ces documents avaient déjà été demandés avant sa privation de liberté, mais ont été remis par l'ambassade du Kosovo, le 24 mai 2022. Sa partenaire y est donc allée personnellement recueillir lesdits documents (cf. pièce 1).

Le conseil du requérant spécifie avoir reçu un mandat spécial pour entamer cette procédure de cohabitation légale (cf. pièce 5).

La partie requérante fait ensuite divers développements théoriques relativement à l'article 5 de la Directive retour, transposé dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit la teneur de cette disposition et se livre à différentes considérations théoriques quant à celle-ci. Elle conclut, en substance, que la mesure d'éloignement attaquée ne peut être prise si elle méconnaît la CEDH (cf. Conseil d'Etat, 26 août 2010, n° 206.948) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), l'article 74/13 (Conseil d'Etat 17 décembre 2013, n° 225.855) et 74/17 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise encore que l'article 5 de la directive « retour » prévoit aussi que les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement, transposé dans l'article 74/17 de la loi précitée. Les trois éléments énoncés dans l'article 74/13 de la loi sur les étrangers sont également repris dans les articles 24 (intérêt supérieur de l'enfant), 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 7 (respect de la vie familiale) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle que lorsqu'ils mettent en œuvre la directive « retour », les États membres sont également tenus de respecter ces articles de la Charte. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les articles 4 et 7 de la Charte doivent avoir la même portée que les articles 3 et 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, il se déduit raisonnablement, selon la partie requérante, des différentes photos et échanges de messages produits, l'existence d'une relation amoureuse, et l'intention de construire une vie ensemble. Elle fait valoir que les documents ont déjà été versés au dossier administratif dans le cadre de la procédure mise en liberté devant la Chambre du Conseil à Bruxelles. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ces éléments.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, qui en avait connaissance, de ne pas avoir enquêter plus avant, avec la minutie requise, sur la situation concrète du requérant et ces éléments de sa relation, de n'avoir fait aucune démarche pour recueillir les informations nécessaires, ni d'avoir permis au requérant de présenter ces documents.

Spécifiquement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, après s'être livrée à divers développements théoriques et jurisprudentiels sur ladite disposition, souligne qu'en l'espèce, les documents déposés démontrent que le requérant entretient une relation amoureuse avec Mme R.

Soulignant que les restrictions à l'article 8 de la CEDH doivent être proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, la partie requérante rappelle que, dans la balance des intérêts à laquelle il convient de se livrer, sont pris en considération : la durée du séjour, la situation familiale de l'étranger et les conséquences ou difficultés que rencontrerait celui-ci dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

Or, le requérant déclare vivre depuis longtemps avec Mme R., à la même adresse que cette dernière. Elle estime déraisonnable de séparer le requérant de cette dernière, alors qu'il dispose enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale.

La partie requérante fait valoir que la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge est impossible. A cet égard, elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas exigé de démontrer une impossibilité absolue mais seulement qu'il ne peut raisonnablement être attendu que la vie familiale se poursuive en dehors du territoire. Or, il est particulièrement difficile pour le requérant de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'il n'y a plus de famille. La partie requérante ajoute qu'il n'est pas plus raisonnable d'attendre de la compagne du requérant qu'elle déménage au Kosovo considérant qu'ils ont construit une vie sociale stable en Belgique.

Elle conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH et reproduit l'extrait qu'elle juge pertinent de l'arrêt RvV nr. 186 650 van 9 mei 2017, rendu en la matière, par le Conseil. ("[...] **De Raad kan alleen maar vaststellen dat uit de motieven van de bestreden beslissing niet blijkt dat de gemachtigde bij het nemen van deze beslissing is tegemoet gekomen aan de beoordeling die hem toekwam in het licht van artikel 8 van het EVRM. [...] artikel 8 van het EVRM een zorgvuldig onderzoek vereist naar alle relevante feiten en omstandigheden [...]**").

La partie requérante constate que la décision attaquée ne tient absolument pas compte de cette circonstance importante qu'est la vie familiale du requérant avec Mme. R., alors que cette situation est bien connue de « l'autorité », toutes les circonstances pertinentes de la cause n'ayant pas été examinées ni fait l'objet d'une motivation.

Enfin, elle rappelle que l'Office des Etrangers doit vérifier si l'étranger démontre, ou non, sa volonté d'exécuter l'ordre de quitter le territoire volontairement et motiver sa décision quant à ce. *In casu*, le requérant n'a introduit aucune demande de séjour dans le Royaume et n'a reçu qu'un seul ordre de quitter le territoire. Dans la décision attaquée, la défenderesse indique que le requérant est maintenu en détention en raison d'un risque de fuite, sans que les éléments précis le démontrant ne soient examinés en détail et explicités. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique qu'une interdiction d'entrée a été émise par la Hongrie – dont elle n'indique pas la durée –, la partie requérante souligne que cela ne l'empêche pas de demander une cohabitation légale et ne dispense pas la partie défenderesse de l'obligation de prendre en compte la vie familiale du requérant et sa relation affective avec son partenaire belge et son enfant mineur (sic), dont elle dit apporter la preuve irréfutable.

In fine, elle conclut à la violation de l'obligation matérielle de motivation, de l'obligation générale de motivation, des principes de diligence et du raisonnable en tant que principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, ainsi que de l'article 5 de la directive "retour" 2008/115/CE en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

(Traduction libre de la requête)

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, cet article ayant été transposé en droit belge.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle. Il en est de même s'agissant de l'article 74/13 de la loi, laquelle disposition prévoit la prise en considération de la vie familiale de l'étranger.

Egalement, le Conseil entend rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme dans le cas présent, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que, si la partie requérante indique en termes de recours que le requérant entretient une relation depuis un long moment avec Mme R. – et produit d'ailleurs uniquement des photos datant de 2015 à 2017 –, lors de son audition du 25 mai 2019, le requérant n'a fait aucune déclaration sur sa vie familiale.

Lors de l'audition du 12 mai 2022, mentionnée dans l'acte attaqué, le requérant a également déclaré n'avoir aucune relation durable, mais déclare tout au plus avoir un oncle résidant légalement en Belgique. Le Conseil souligne, en outre, qu'il déclare à cette occasion avoir de la famille dans son pays d'origine, en l'occurrence, ses parents.

Il appert que dans le « questionnaire droit à être entendu » du 13 mai 2022, le requérant, après avoir indiqué n'être présent que depuis six ou sept mois en Belgique, a déclaré avoir une relation. A cet égard, il s'est limité à déclarer : « *Mijn vriendin is zwanger* ». Aucune autre précision n'a été apportée sur la nature de ladite relation.

4.2.2. Ensuite, sur les démarches et l'argumentation de la partie requérante relatives à l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, aucune démarche n'avait été initiée en ce sens. Le Conseil observe que le mandat spécial, joint en pièce n° 5 du recours, date du 1^{er} juin 2022 et est donc postérieur à la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne peut sérieusement invoquer que la tentative d'exécution de la mesure d'éloignement attaquée serait contraire à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, dès lors qu'il ne démontre pas avoir été mis en possession d'un récépissé ou accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale. L'argument pris de la méconnaissance de cette circulaire manque donc en droit.

4.2.3. S'agissant du droit au mariage du requérant, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (*M.B.*, 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] *n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ». Partant, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 12 de la CEDH.

4.2.4. Le Conseil observe encore, toujours à la lecture du dossier administratif, que l'ensemble des documents joints au recours sont communiqués pour la première fois par la partie requérante et n'ont donc pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Ceux-ci ne sauraient donc être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a pourtant eu le temps, depuis sa dernière audition du 13 mai 2022, de communiquer les éléments qu'elle estimait pertinents et ainsi compléter ses déclarations laconiques.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui ne disposait d'aucune information permettant de conclure à l'existence d'une relation amoureuse suffisamment consistante que pour pouvoir prétendre au bénéfice de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, a valablement pris en considération le seul élément de vie familiale établi, à savoir la présence d'un oncle en séjour légal en Belgique. Il ne peut, au vu des déclarations du requérant, lui être reproché un manque de minutie dans son examen de la cause. Les éléments du dossier relatif à la demande de remise en liberté du requérant devant la Chambre du Conseil ne font pas partie du dossier administratif dont disposait la partie défenderesse avant de prendre l'acte attaqué. Il appartenait au requérant de lui communiquer les éléments dont elle souhaitait l'informer. En outre, il n'appartient pas, en tout état de cause, à la partie défenderesse de s'informer de l'évolution du projet de cohabitation légale du requérant, la charge de la preuve reposant sur ce dernier. L'administration n'est nullement tenue de rechercher les éventuels documents que l'étranger aurait faits valoir à l'appui d'autres procédures.

Pour le surplus, sur les documents joints en termes de recours, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les photos produites datent de 2015-2017 (soit à un moment où la partie requérante ne réside pas sur le territoire belge) et que les conversations reproduites ne sont pas datées, ni traduites et ne permettent pas d'identifier le destinataire.

4.2.5. En toute hypothèse, à supposer que l'existence d'une relation amoureuse au sens de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie, le Conseil rappelle que s'agissant d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais que la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Or, en termes de recours, la partie requérante ne parvient nullement à démontrer concrètement que la vie familiale du requérant ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge, tel qu'elle se contente de le soutenir en termes de recours. Par ailleurs, en se limitant à alléguer qu'il est déraisonnable de séparer le requérant de sa compagne alors qu'il dispose enfin de tous les documents nécessaires à l'introduction d'une procédure de cohabitation légale, la partie requérante invite en réalité le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et à exercer un contrôle d'opportunité qui ne lui appartient pas. Force est de constater, en outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine et d'y mener une vie digne dès lors qu'il n'y a plus de famille, qu'interrogé le 12 mai 2022, ce dernier a pourtant déclaré avoir de la famille dans son pays d'origine. Il n'apparaît donc pas qu'il serait dénué d'attaches au Kosovo. Enfin, la seule affirmation selon laquelle il n'est, en substance, pas raisonnable d'attendre de la compagne du requérant qu'elle déménage au Kosovo considérant qu'ils ont construit une vie sociale stable en Belgique, non autrement circonstanciée, ne peut suffire à démontrer l'existence d'un obstacle réel et suffisamment concret à la poursuite de leur vie familiale et ou privée, ailleurs que sur le territoire belge. Force est de constater aussi qu'elle s'abstient de développer et d'étayer un tant soit peu la vie sociale ainsi alléguée.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

Pour le surplus, le Conseil observe que si la partie requérante fait allusion, en termes de recours, à un enfant mineur et que le requérant déclarait, sans la moindre précision à cet égard, que sa copine était enceinte, aucun élément du dossier n'étaye ces propos. La partie requérante ne produit aucun commencement de preuve en attestant. Le Conseil observe que, dans la lettre rédigée par Mme R. et jointe au recours, cette dernière n'en fait aucunement état. Cet élément n'est donc pas établi.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre pas que l'article 8 de la CEDH, 12 de la CEDH, ou les dispositions de la Charte invoquées, ont été méconnus. Il en est de même s'agissant de l'article 74/13 de la loi, du devoir de soin et minutie, ou du principe du raisonnable.

4.3. A toutes fins utiles, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce que semble invoquer la partie requérante, le risque de fuite est largement et suffisamment motivé par les différents constats suivants – qu'elle ne conteste pas – :

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7-8 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.05.2019 qui lui a été notifié le 25.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. »

Le Conseil rappelle aussi ne pas être compétent s'agissant de la décision de maintien et renvoie à ce qui est dit au point II de l'arrêt quant à ce.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil souligne enfin que l'acte attaqué se fonde, outre sur le 5°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le 1° de ladite disposition. Il relève aussi que l'acte attaqué indique : « *L'intéressé est signalé par la Hongrie HU00000216971100000 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée* ». La partie défenderesse n'a donc nullement affirmé que le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, et encore moins que cela empêcherait l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale. Ces développements du recours manquent donc en fait.

Une examen de la situation familiale du requérant n'a, par ailleurs, pas manqué d'être réalisé par la partie défenderesse, dans le respect de l'article 8 de la CEDH, avec la minutie qu'exige un tel examen. Il ressort de ce qui a été dit ci-avant que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment de la décision attaquée.

4.4. Il ressort de l'ensemble des développements faits *supra*, tenus *prima facie*, qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH ou 12 de la CEDH.

Il s'impose donc de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée. Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux-mille-vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

N. CHAUDHRY